

Luxembourg, le 27 août 2009

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (3536WDM).

Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (12 août 2009)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est d'intégrer les directives suivantes :

- 2008/45/CE de la Commission du 4 avril 2008,
- 2009/11/CE de la Commission du 18 février 2009,
- 2009/25/CE de la Commission du 2 avril 2009,
- 2009/37/CE de la Commission du 23 avril 2009,
- 2009/51/CE de la Commission du 25 mai 2009,
- 2009/70/CE de la Commission du 25 juin 2009,
- 2009/77/CE de la Commission du 1^{er} juillet 2009 et
- 2009/82/CE du Conseil du 13 juillet 2009

dans le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Comme le souligne l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous avis, ces directives modifient l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994, par l'inscription ou la modification de plusieurs substances actives utilisées comme fongicide ou herbicide, ne présentant pas d'effets nocifs pour la santé humaine, animale ou sur l'environnement. L'annexe II, qui est constituée par la liste des substances actives dont la mise sur le marché et l'utilisation en tant que produit phytopharmaceutiques sont interdites, est modifiée en conséquence.

Toutefois, la Chambre de Commerce déplore le non respect du délai de transposition de certaines directives, à savoir :

1. la directive 2008/45/CE de la Commission du 4 avril 2008, ayant comme délai de transposition le 5 août 2008.
2. la directive 2009/25/CE de la Commission du 2 avril 2009, ayant comme délai de transposition le 3 août 2009.
3. la directive 2009/37/CE de la Commission du 23 avril 2009, ayant comme délai de transposition le 31 mai 2009.
4. la directive 2009/51/CE de la Commission du 25 mai 2009, ayant comme délai de transposition le 30 juin 2009.

Enfin, la Chambre de Commerce tient à relever que les dispositions relatives au tétraconazole contenues dans la directive 2009/82/CE du Conseil du 13 juillet 2009 ont été omises dans le présent projet de règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce estime qu'une uniformisation de réglementation des produits phytopharmaceutiques admis à la commercialisation renforcera la confiance des utilisateurs et des consommateurs.

Les utilisateurs et destinataires de la présente réglementation apprécieraient fortement la mise à disposition de la part de l'administration de tableaux illustrant, dans la mesure du possible, la concordance entre les présentes directives et les mesures de transposition, conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer».

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal, sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus.

WDM/PPA